

## Obligations

## À propos de l'entrée en vigueur des Livres 1 et 5 du Code civil

J'ose croire que cela ne vous aura pas échappé : le Moniteur belge du 1<sup>er</sup> juillet dernier a publié deux lois du 28 avril 2022 portant, l'une le livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » et l'autre le livre 5 « Les obligations » du Code civil. Ces deux législations contiennent la même disposition quant à leur entrée en vigueur qui interviendra « le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge »<sup>1</sup>. Un rapide calcul : le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sera bien la date d'entrée en vigueur des deux *corpus* législatifs en question.

Dans les deux cas, le législateur prévoit que les dispositions promulguées « s'appliquent aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi ». Il n'y a donc aucun doute : les contrats conclus ou les actes juridiques unilatéraux accomplis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 seront soumis aux nouvelles dispositions promulguées. Il en va de même pour les faits juridiques, en ce compris les quasi-contrats, survenus à partir de la même échéance. Jusque-là, convenons-en : rien de bien bouleversant !

Les choses se compliquent toutefois à la lecture des autres dispositions transitoires<sup>2</sup>, selon lesquelles :

« Sauf accord contraire des parties, elles ne s'appliquent pas et les règles antérieures demeurent applicables :  
1° aux effets futurs des actes juridiques et faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Le législateur a donc la volonté de déroger aux règles ordinaires du droit transitoire en vertu desquelles il est généralement admis que la loi nouvelle s'applique aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi antérieure<sup>3</sup>.

Vous l'aurez compris : les dispositions de l'ancien Code civil (Articles 1101 & suivants) ne sont pas sur le point de disparaître du radar des juristes<sup>4</sup>. Pour s'en convaincre, il suffit d'envisager toutes les possibilités légales ou conventionnelles de prorogation, de renouvellement ou encore de reconduction d'un contrat qui maintiendraient l'application de ces dispositions.

Comme les dispositions commentées ci-dessus l'autorisent, les praticiens sont cependant invités à envisager la possibilité ou l'opportunité de convenir d'un « accord contraire » qui aurait pour objectif de prévoir l'application immédiate des dispositions des livres 1 et 5 du Code civil aux contrats qui les concernent. On ne peut en effet pas

<sup>1</sup> Article 3 de la loi du 28 avril 2022 portant le livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » du Code civil et Article 64 de la loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil.

<sup>2</sup> Article 3, alinéa 2 de la loi du 28 avril 2022 portant le livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » du Code civil et Article 64, alinéa 2 de la loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil.

<sup>3</sup> Cass., 2 janvier 2017, S.15,0018F, avec les conclusions de M. l'avocat général Genicot. L'article 1.2, alinéa 2 du Code civil confirme d'ailleurs cette solution de principe.

<sup>4</sup> Précisons toutefois que le commentaire des articles de la proposition de loi portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil énonce : On observera enfin que, toutes les fois que les dispositions antérieures demeurent applicables, rien n'empêche la jurisprudence de tenir compte des dispositions nouvelles pour trancher les questions qui demeureraient controversées sous l'empire de la loi ancienne » (Doc. Ch., 2021-2022, n°1806/1, p. 297).

exclure, par exemple, que les parties contractantes souhaitent convenir de l'application à leurs rapports contractuels du mécanisme de l'imprévision.

Pierre Jadoul ■

*Professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles*

## Responsabilité

### La condamnation d'une administration à la réparation en nature : subtil équilibre entre précision et liberté d'appréciation

Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>5\*</sup>, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par une administration à l'encontre d'un arrêt qui avait estimé, concernant un aménagement de la voirie considéré comme dangereux par des riverains, que :

- L'autorité publique commet une faute si elle viole le devoir général de prudence qui s'impose à toute autorité publique en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil et notamment son obligation d'assurer la sécurité de la voirie ;
- Le fait de ne pouvoir entrer et sortir de chez soi et de ne pouvoir emprunter la voirie publique qui longe son immeuble sans craindre un accident constitue un dommage né et actuel ou plus exactement un dommage certain dans le chef des riverains concernés ;
- Ce préjudice ne serait pas subi si la voirie ne présentait pas une configuration anormalement dangereuse de sorte que la faute de l'autorité publique est en lien causal avec le dommage des préjudiciés.

La réparation en nature est en principe le mode normal de réparation du dommage. Concernant ce dernier point, le demandeur en cassation rappelait dans sa requête que le juge peut, dans son jugement, ordonner à ce titre les mesures aptes à rétablir le préjudicié dans l'état où il serait demeuré si la faute n'avait pas été commise et, le cas échéant, à éviter qu'une situation dommageable se perpétue. Ceci n'est toutefois possible qu'à la condition que ces mesures soient adéquates et suffisamment précises pour permettre à la partie condamnée de s'exécuter volontairement sans risque de reproches. La condamnation doit ainsi porter sur des mesures précises définies concrètement ou à tout le moins ordonner à l'auteur de la faute de prendre les mesures aptes à atteindre un résultat concret déterminé, qui ne laisse place à aucune appréciation. Tel est à fortiori le cas lorsque la condamnation est assortie d'une astreinte (conformément à l'article 1385bis du Code judiciaire) dès lors que celle-ci constitue un moyen de coercition revêtant la forme d'une condamnation accessoire ordonnée par un titre devant faire l'objet d'une stricte interprétation. L'obligation qui constitue la condamnation principale doit ainsi définir clairement l'acte que le jugement entend imposer.

La Cour de cassation a considéré que : « L'arrêt qui [...] condamne la demanderesse "à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la voirie au niveau de l'immeuble appartenant [aux défendeurs] et situé place ... [...] et principalement pour écarter tout danger anormal au niveau de l'entrée et du garage de cet immeuble" sous peine d'astreinte définit avec une clarté suffisante les mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable pour les défendeurs et ne viole aucune des dispositions légales visées au moyen ».

Cet arrêt a la particularité d'intégrer la question de la séparation des pouvoirs dans le cadre de l'application de la réparation en nature.

L'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 18 décembre 2020 contre lequel était dirigé le pourvoi rappelait à cet égard que bien qu'il soit traditionnellement considéré que la doctrine de la séparation des pouvoirs pourrait constituer

<sup>5</sup> RG C.21.0484.F, disponible sur [juportal.be](http://juportal.be)

un obstacle à la possibilité d'adresser une injonction à une autorité fautive, la formulation d'une injonction portant sur le seul principe d'un comportement à adopter et laissant à l'administration le soin d'en déterminer les modalités d'exécution permet de maintenir un pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'administration respectant ainsi le principe de la séparation des pouvoirs.

Le juge qui condamne une autorité publique à une réparation en nature doit ainsi s'adonner à un véritable exercice d'équilibriste.

Diane Sprockeels ■

*Avocate au barreau de Bruxelles*

## Brève

## Nullité d'une convention dont l'objet est illicite, même si celle-ci est conclue sous condition suspensive

Par arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>6\*</sup>, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 14 janvier 2021 rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles, lequel déclarait la nullité d'une convention dont l'objet était illicite et ce, malgré qu'elle ait été conclue sous condition suspensive.

Afin d'aboutir au rejet du pourvoi, la Cour de Cassation rappelle :

- Qu'en vertu des articles 6<sup>7</sup> et 1108 de l'ancien Code civil, toute convention dont l'objet est illicite est nulle. Une telle illicéité existe lorsque la convention a pour effet de maintenir une situation contraire à l'ordre public, ou lorsqu'elle permet l'obtention d'un avantage illicite ;
- Qu'une condition suspensive n'a pas d'impact sur l'existence d'une convention : celle-ci naît dès sa conclusion, et cesse d'exister à partir du moment où la condition suspensive ne peut plus se réaliser.

Il s'ensuit que l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, en ce qu'il déclare nulle « la vente créant une situation irrégulière sur le plan urbanistique » (objet illicite), signée sous condition suspensive de l'obtention de l'accord de la commune sur la division des deux biens, ne viole aucune des dispositions légales invoquées.

Le pourvoi est rejeté.

Violette Hanon de Louvet ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocate au Barreau du Brabant wallon

<sup>6</sup> RG C.21.0338.F, disponible sur [juportal.be](http://juportal.be).

<sup>7</sup> L'article 6 de l'ancien Code civil a été renuméroté en article 2 du même Code par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil (M.B., 2 juillet 2018).